



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier No. 002/19-09-2007/ECCC/TC

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de réception): 21 / 11 / 2014
ម៉ោង (Time/Heure) : 14:30
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé Sampans

Composée comme suit :

- M. le Juge NIL Nonn, Président
- M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
- M. le Juge YA Sokhan
- Mme la Juge Claudia FENZ
- M. le Juge YOU Ottara

Date : 21 novembre 2014
Langue(s) : français, original en anglais
Classement : PUBLIC

DÉCISION PORTANT DESIGNATION D'OFFICE PAR LA CHAMBRE D'AVOCATS CHARGES D'ASSISTER KHIEU SAMPHAN

Les c-procureurs

Mme CHEA Leang

M. Nicolas KOUMJIAN

Les Accusés

NUON Chea

KHIEU Samphan

**Les co-avocats principaux pour les parties
civiles**

Me PICH Ang

Me Marie GUIRAUD

Les avocats de la Défense

Me SON Arun

Me Victor KOPPE

Me KONG Sam Onn

Me Arthur VERCKEN

Me Anta GUISSÉ

1. INTRODUCTION ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. La Chambre de première instance (la « Chambre ») se heurte au refus de la défense de KHIEU Samphan de participer aux débats du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (le « deuxième procès ») tant qu'elle est occupée à la rédaction de son mémoire d'appel pour le premier procès dans le dossier n° 002 (le « premier procès »), ce refus étant conforme aux instructions données par l'Accusé.

2. Lors de la réunion de mise en état des 11 et 12 décembre 2013, la défense de KHIEU Samphan a fait valoir que les audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le deuxième procès ne devraient pas commencer tant qu'un jugement définitif au fond n'a pas été rendu dans le cadre du premier procès, c'est-à-dire tant que la procédure d'appel n'aura pas été menée à son terme¹. Le 5 février 2014, elle a déposé à cette fin une demande qui a été rejetée le 21 mars 2014².

3. Le 25 août 2014, après le prononcé du jugement dans le premier procès, KHIEU Samphan a déposé une nouvelle demande tendant à ce que l'ouverture des débats dans le deuxième procès soit retardée jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement tant sur l'appel formé à l'encontre du jugement au fond rendu dans le cadre du premier procès, que sur tout autre appel interjeté à l'encontre des décisions rendues dans le cadre de cette procédure³. La Chambre a rejeté cette demande le 19 septembre 2014 et fixé au 17 octobre 2014 l'ouverture des débats au fond dans le deuxième procès⁴. Le 3 octobre 2014, KHIEU Samphan a déposé une demande tendant à ce qu'il soit procédé à un réexamen de l'ordonnance portant calendrier rendue par la Chambre. Cette demande a été rejetée le 16 octobre 2014⁵.

¹ T., 11 décembre 2013, p. 118 ; T., 12 décembre 2013, p. 90 et 91.

² Conclusions de la défense de M. KHIEU Samphan sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le procès 002/01 avant de commencer le procès 002/02, 5 février 2014, Doc. n° E301/5/5 ; Décision relative aux conclusions de KHIEU Samphan sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le premier procès du dossier n° 002 avant de commencer le deuxième procès dans le dossier n° 002, 21 mars 2014, Doc. n° E301/5/5/1.

³ Demande de réexamen de M. KHIEU Samphan sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le procès 002/01 avant de commencer le procès 002/02 et sur la nomination d'un nouveau collège de juges, 25 août 2014, Doc. n° E314/1 (la « Demande en suspension ou en récusation »).

⁴ Décision statuant sur la demande de Khieu Samphan tendant au report du début des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E314/5, 19 septembre 2014 (la « Décision sur la demande de report ») ; Ordonnance concernant le calendrier des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E316, 19 septembre 2014.

⁵ Demande urgente de réexamen de l'Ordonnance concernant le calendrier des audiences au fond du procès 002/02, 3 octobre 2014, Doc. n° E314/5/1 (la « Demande de KHIEU Samphan concernant le calendrier des

4. Lors de ses observations liminaires formulées à l'occasion de l'ouverture des audiences au fond dans le deuxième procès le 17 octobre 2014, KHIEU Samphan a informé la Chambre qu'il avait donné pour instruction à ses avocats de ne pas participer aux débats du deuxième procès. Les avocats ont ensuite quitté le prétoire. Pour justifier sa décision de ne pas participer aux débats, la défense de KHIEU Samphan a invoqué toute une série de raisons, notamment un manque de moyens. La Chambre a alors programmé une réunion de mise en état pour le 21 octobre 2014 au cours de laquelle elle a informé les parties qu'elle examinerait les problèmes liés aux ressources ainsi que des questions connexes.

5. En dépit de l'instruction qui leur avait été donnée d'assister à la réunion de mise en état, l'avocat cambodgien et les avocats internationaux de KHIEU Samphan n'ont ni comparu, ni fourni une quelconque justification valable pour leur absence. Le 24 octobre 2014, la Chambre a officiellement adressé un avertissement aux avocats de KHIEU Samphan pour le manquement à leurs obligations en application de la règle 38 du Règlement intérieur, et ordonné aux parties de participer à une deuxième réunion de mise en état fixée au 28 octobre 2014⁶.

6. La défense de KHIEU Samphan a assisté à cette deuxième réunion de mise en état, au cours de laquelle elle a présenté de nouvelles observations concernant les raisons de son comportement et fait part de son refus de participer à toute autre audience au fond dans le deuxième procès. Le 31 octobre 2014, la Chambre a rejeté les observations présentées par la défense pour justifier son refus de participer aux débats, et elle a ordonné à toutes les parties de comparaître aux audiences au fond du deuxième procès à partir du lundi 17 novembre 2014. La Chambre a en outre informé la défense de KHIEU Samphan qu'elle agirait fermement si les avocats de la défense ne respectaient pas l'instruction de comparaître⁷.

7. Le 14 novembre 2014, la défense de KHIEU Samphan a déposé des écritures exposant sa position concernant la décision rendue par la Chambre le 31 octobre 2014. Aux termes de ces dernières elle a fait part de son désaccord tant avec le raisonnement adopté par la Chambre qu'avec les conclusions que celle-ci en a tiré et a confirmé que la position de KHIEU

audiences »); Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la demande urgente de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit procédé à un réexamen de l'ordonnance portant calendrier des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 », 16 octobre 2014, Doc. n° E314/5/3.

⁶ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Avertissement adressé aux avocats de NUON Chea et KHIEU Samphan », 24 octobre 2014, Doc. n° E320, par. 6 et 8.

⁷ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Décision faisant suite à la réunion de mise en état tenue le 28 octobre 2014 », 31 octobre 2014, Doc. n° E320/1 (la « Décision faisant suite à la réunion de mise en état »).

Samphan restait inchangée et que ses avocats ne participeraient pas aux audiences au fond du deuxième procès avant le dépôt de leur mémoire d'appel⁸.

8. L'avocat cambodgien et les avocats internationaux de KHIEU Samphan n'ont pas comparu à l'audience du 17 novembre 2014. L'Accusé KHIEU Samphan, qui était présent, a confirmé qu'il avait donné pour instruction à ses avocats de se concentrer sur l'appel interjeté à l'encontre du jugement rendu dans le cadre du premier procès et de ne pas participer aux débats au fond du deuxième procès. Il a également affirmé que ni lui ni sa défense ne disposaient de moyens suffisants pour travailler sur les deux procès à la fois⁹.

9. La Chambre a mis en garde KHIEU Samphan en l'informant que son droit de se faire assister des conseils de son choix n'était pas absolu et que, si l'intérêt de la justice l'exigeait, une chambre pouvait procéder contre son gré à la désignation d'office de conseils. La Chambre lui a ordonné de lui indiquer avant le 18 novembre 2014, 16 h 30, s'il retirait l'instruction qu'il avait donnée à ses avocats de ne pas participer aux audiences. Elle l'a également informé qu'elle pouvait lui commettre d'office des conseils au cas où il donnerait, maintenant ou dans l'avenir à tout autre moment, pour instruction à ses avocats de ne pas participer aux débats du deuxième procès¹⁰.

10. Le 18 novembre 2014, l'Accusé a informé la Chambre, par l'intermédiaire de la Section d'appui à la défense, qu'il « maintenait l'instruction qu'il a donnée à ses avocats désignés de concentrer tout leur temps et tous leurs efforts à la rédaction de son mémoire d'appel pour le premier procès dans le dossier n° 002, jusqu'à son dépôt le 29 décembre 2014, et de commencer à participer aux débats au fond du deuxième procès immédiatement après cela »¹¹.

2. MOTIFS DE LA DECISION

11. La Chambre relève que, même si la ligne directrice de l'argumentation avancée par KHIEU Samphan a varié, son argument principal reste qu'il ne dispose pas du temps et des moyens suffisants pour participer, en personne et/ou par l'intermédiaire de ses avocats, à la

⁸ Position de M. KHIEU Samphan à la suite de la décision de la Chambre E320/1, Doc. n° E320/1/1, 13 novembre 2014 (la « Position de KHIEU Samphan »), par. 46.

⁹ T., 17 novembre 2014 (projet), p. 9.

¹⁰ Ibid., p. 11 à 13.

¹¹ Rapport sur l'entretien avec Khieu Samphan dressé par la Section d'appui à la défense, 18 novembre 2014, Doc. n° E320/1/2.

fois à la procédure d'appel dans le premier procès et aux débats au fond dans le deuxième procès¹².

12. Afin de garantir un procès équitable et rapide la Chambre doit tenir compte de l'intérêt de la justice, y compris en prenant notamment en considération l'intérêt de toutes les parties¹³. Elle a examiné avec attention et tenu compte des moyens mis à la disposition de chaque équipe de la défense ainsi que des limites dans lesquelles les Accusés participent à la rédaction de leur mémoire d'appel, elle a en outre pris en considération les délais supplémentaires accordés par la Chambre de la Cour suprême pour le dépôt des écritures d'appel¹⁴. Les instructions données par KHIEU Samphan à ses avocats reflète sa vision de sa stratégie de défense, cependant celle-ci ne tient nullement compte de l'intérêt plus large de la justice et ignore les mesures que la Chambre a prises en vue de répondre à ses préoccupations, notamment en réduisant le nombre de journées d'audience par semaine et en adressant au Bureau de l'administration une demande tendant à ce que ce dernier fournisse un plus grand appui afin de permettre à l'équipe de la défense de renforcer ses capacités de travail¹⁵.

13. En outre, en dépit de ses affirmations selon lesquelles elle ne disposerait pas d'assez de temps pour travailler et elle serait tenue de donner la priorité à la procédure d'appel, la défense de KHIEU Samphan a déposé deux requêtes liées au deuxième procès les 11 et 14 novembre 2014, qui n'étaient ni urgentes ni nécessaires à ce stade de la procédure¹⁶. Le dépôt de ces pièces n'est pas de nature à ajouter foi aux éléments avancés pour justifier une non-participation au deuxième procès. Pour sa part l'équipe de la défense de NUON Chea, qui se trouve dans une situation comparable, a déclaré qu'elle était prête à commencer le deuxième procès « dès le mois de mars [2014] »¹⁷. Confrontée à cet état de fait, la défense de KHIEU Samphan invoque les « stratégies différentes » suivies par les équipes de la défense¹⁸. Pour la Chambre, on peut donc s'interroger sur le sérieux de l'argumentation tirée des priorités invoquées par l'Accusé et, par conséquent, des instructions qu'il a données à ses avocats à ce sujet.

¹² Position de KHIEU Samphan, par. 16 ; T., 17 novembre 2014 (projet), p. 10 ; Demande de KHIEU Samphan concernant le calendrier des audiences ; T., 28 octobre 2014 (projet), p. 8, 13, 14, 16 et 17.

¹³ Décision sur la demande de report.

¹⁴ Décision faisant suite à la réunion de mise en état.

¹⁵ *Ibid.*, par. 7.

¹⁶ Demande de M. KHIEU Samphan visant à faire verser aux débats un nouveau document (lettre de 2-TCE-81), 11 novembre 2014, Doc. n° E324 ; Position de KHIEU Samphan.

¹⁷ T., 28 octobre 2014, (audience publique) p. 47.

¹⁸ *Ibid.*, p. 44.

14. La Chambre relève que les avocats se fondent sur les instructions données par leur client pour justifier leur comportement, et notamment le mépris pour les décisions de la Chambre et le non-respect d'instructions données par les juges. Or, une telle justification ne saurait être invoquée par des conseils qui sont désignés d'office par la Chambre et auxquels il est fait injonction dans l'intérêt de la justice d'être présents aux audiences afin d'assister l'Accusé dans sa défense.

15. Les règles de procédure cambodgiennes n'envisagent pas directement la situation actuelle. C'est pourquoi la Chambre se tourne vers les règles de procédure arrêtées au niveau international¹⁹. La pratique des tribunaux pénaux internationaux montre que, lorsque les choix auxquels procède un accusé sur la manière dont il entend exercer son droit à être représenté aboutissent à entraver la procédure, une chambre a le pouvoir de désigner d'office des conseils qui assisteront cet accusé²⁰. Il appartient à la chambre qui entend procéder à de telles désignations de maintenir un équilibre entre d'une part le droit d'un accusé de choisir son propre avocat et de lui donner des instructions et d'autre part l'intérêt de la justice qui impose que le procès soit conduit de manière équitable et rapide²¹.

16. L'absence de participation dans le deuxième procès, telle qu'observée par les avocats conformément aux instructions qui leur ont été données par KHIEU Samphan, aboutit à entraver considérablement la conduite juste et rapide de ce procès. Le procès a déjà été retardé depuis le 17 octobre 2014. Actuellement la défense de KHIEU Samphan exige que le procès soit davantage retardé jusqu'en janvier 2015, ce qui crée des difficultés pour les témoins et les parties civiles ainsi que des charges et des frais supplémentaires pour les parties comme pour les CETC. Au vu de leur attitude antérieure et des déclarations qu'ils ont faites, il est plus que vraisemblable qu'à moins que la Chambre prenne des mesures concrètes, les conseils actuels de KHIEU Samphan continueront de se référer aux instructions de ce dernier pour entraver encore davantage les procédures à venir.

¹⁹ Article 33 *nouveau* de la Loi relative aux CETC.

²⁰ Voir par exemple l'affaire *Le Procureur c/ Milošević* n° IT-01-54-AR73/7, Chambre d'appel du TPIY, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la défense, 1^{er} novembre 2004 (l'« Arrêt Milošević ») ; affaire *Le Procureur c/ Milošević* n° IT-01-54-T, Chambre de première instance du TPIY, Motifs de la décision relative à la commission d'office des conseils de la défense, Chambre d'appel, 22 septembre 2004 ; affaire *Le Procureur c/ Šešelj* n° IT-03-67-PT, Chambre de première instance du TPIY, *Decision on Prosecution's Motion for Order Appointing Counsel to Assist Vojislav Šešelj with his Defence*, 9 mai 2003 ; affaire *Le Procureur c/ Karadžić*, n° IT-95-5/18-T, Chambre de première instance du TPIY, Décision relative à la désignation d'un conseil et ordonnance concernant la suite du procès, 5 novembre 2009 ; affaire *The Prosecutor v. Norman et al*, Chambre de première instance du TSSL, n° SCSL-04-14-T, *Consequential Order on Assignment and Role of Standby Counsel*, 14 juin 2004.

²¹ Arrêt *Milošević*, par. 13 et 17.

17. La Chambre considère que la solution qui consiste à maintenir les conseils actuels de KHIEU Samphan dans leurs fonctions, mais tout en procédant à leur désignation d'office afin de les empêcher de suivre les instructions données par l'Accusé de ne pas participer aux audiences est, parmi toutes les limitations susceptibles d'être apportées au droit de l'Accusé de bénéficier d'un avocat de son choix, celle qui est la moins préjudiciable. La Chambre considère en outre qu'une telle solution est proportionnée au regard de l'objectif consistant à permettre la tenue d'un procès équitable et rapide.

18. Les avocats désignés d'office comme tout autre avocat « ont l'obligation de promouvoir la justice ainsi que la conduite efficace et équitable des procédures » et doivent agir au mieux des intérêts de l'Accusé²². Les avocats désignés d'office sont tenus de ne pas suivre les instructions de leur client lorsque celles-ci aboutissent ou ont pour objectif d'aboutir à entraver le cours de la procédure ou sont contraires à l'intérêt de la justice²³. Ils sont tenus de participer de façon effective dans le deuxième procès, y compris en étant présents à toutes les audiences de la Chambre et de ne pas suivre les instructions de leur client de ne pas se présenter devant le tribunal.

19. Étant donné qu'ils connaissent très bien le dossier, la désignation des avocats actuels de l'Accusé en tant qu'avocats désignés d'office est pour l'instant la solution dont le choix est le plus évident aux yeux de la Chambre.

²² Règle 22 4) du Règlement Intérieur.

²³ Affaire *Le Procureur c. Barayagwiza* n° ICTR-97-19-T, Chambre de première instance du TPIR, Décision sur la requête des conseils de la défense en retrait de leur commission d'office, 2 novembre 2000, par. 24 (lorsqu'un accusé donne l'instruction à ses conseils de ne pas le représenter aux audiences, « les Conseils ne peuvent simplement se conformer à de telles "instructions" consistant à ne pas défendre leur client, mais qui, de l'avis de la Chambre, doivent être considérées comme une tentative d'entraver le cours de la justice. On ne saurait raisonnablement soutenir que les conseils sont tenus de donner suite à ces instructions, sous peine de s'exposer au retrait de leur mandat »).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

DÉSIGNE Me KONG Sam Onn, Me Arthur VERCKEN et Me Anta GUISSÉ comme conseils désignés d'office par la Chambre pour représenter KHIEU Samphan, avec effet immédiat,

ORDONNE auxdits conseils d'assister à l'audience au fond du deuxième procès, le lundi 24 novembre 2014, à 9 heures, et

RÉAFFIRME son intention d'agir conformément à ce qu'a annoncé le Président de la Chambre le 17 novembre 2014 au cas où les avocats n'assisteraient pas à l'audience sans justification valable.

Phnom Penh, le 21 novembre 2014

P/O Le Président de la Chambre de première instance

 **Le Juge YA Sokhan**